

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 49 de 1975

portant modification du règlement conjoint n° 36 de 1966
relatif aux taxis

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX
NOUVELLES-HEBRIDES

VU, les articles 2 paragraphe 2 et 7 du protocole franco-britannique de
1914,

ARRESENT :

Article 1. - L'article 19 du règlement conjoint n° 36 de 1966 est annulé
et remplacé par le nouvel article 19 suivant :

" Article 19 :

- a) les infractions aux articles 2 et 16 du présent règlement
sont passibles d'une amende n'excédant pas 50.000 FNH
ou son équivalent en dollars australiens au taux de change
officiel et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas
un an, ou de l'une des deux peines seulement.
- b) les infractions à l'article 5 du présent règlement sont
passibles d'une amende n'excédant pas 20.000 FNH ou son
équivalent en dollars australiens au taux de change
officiel.
- c) les infractions aux articles 9, 11, 12, 13, 14 et 15 du
présent règlement sont passibles d'une amende n'excédant
pas 10.000 FNH ou son équivalent en dollars australiens
au taux de change officiel. "

Article 2. - Le présent règlement conjoint sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera. Il prendra effet à
compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condo-
minium.

Port-Vila, le 9 Décembre 1975

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique

Le Commissaire-Résident
de France

J.S. CHAMPION

R. GAUGER